

CONDITIONS GENERALES DE VENTE STANDARD

1. DEFINITIONS

Dans les présentes conditions générales de vente sont entendues par :

« Acheteur » signifie la personne ou l'entité identifiée sur le bon de commande de l'Acheteur ou, si elle est différente, sur le Devis, l'accusé réception ou la confirmation de commande du Vendeur.

« Partie(s) » désigne le Vendeur et/ou l'Acheteur.

« Commande » : Ordre par lequel l'Acheteur demande la livraison d'un produit ou un service

« Devis » désigne un document émis par le Vendeur à l'intention de l'Acheteur, décrivant le détail des Produits et les tarifs proposés à l'Acheteur qui sont en vigueur à la date du devis.

« Produits » : désigne l'ensemble des produits commercialisés par HellermannTyton, quelle que soit la marque utilisée.

« Droits de propriété intellectuelle » désigne l'ensemble des droits d'auteur, droits sur les marques, droits de secrets commerciaux, droits de brevet, droits moraux et autres droits de propriété intellectuelle et de propriété reconnus, présents et futurs, dans toute juridiction, y compris les dépôts, demandes, renouvellements et extensions desdits droits.

« Vendeur » désigne HellermannTyton S.A.S, ayant son siège social sis 2 rue des Hêtres, 78190 Trappes, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles sous le numéro 612 056 549 ainsi que ses sociétés affiliées.

« écrit » désigne tout document papier, télécopie, ou écrit électronique.

2. GENERALITES

Les présentes Conditions Générales de Vente (CGV) constituent, conformément à l'article L 441-6 du Code de commerce, le socle unique de la relation commerciale entre les parties.

Elles ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles le vendeur fournit à l'Acheteur qui lui en fait la demande, les produits de son catalogue. Elles s'appliquent sans restriction ni réserves à toutes les ventes conclues par le Vendeur auprès de l'Acheteur.

Elles pourront être complétées par des Conditions Particulières de Vente accordées par le Vendeur dans le cadre de sa politique commerciale en contrepartie de l'exécution par l'Acheteur d'obligations sollicitées par le Vendeur afférentes aux opérations d'achat-vente.

Les conventions dérogatoires ou particulières, telles que notamment, les conditions générales d'achat ou d'approvisionnement émanant de l'Acheteur, ne sauraient prévaloir sur ces CGV à défaut d'acceptation expresse et préalable du Vendeur. Une telle dérogation ne vaut que pour le contrat ou la commande pour lequel elle a été acceptée. Toutes clauses contraires émanant de l'Acheteur sont réputées inopposables. Le fait que le Vendeur ne se prévale pas à un moment donné de tout ou partie des clauses contenues dans les présentes CGV, ne peut être interprété comme une renonciation à se prévaloir ultérieurement de celles-ci.

Les renseignements figurant sur les catalogues, prospectus et tarifs du Vendeur sont donnés à titre indicatif et sont révisables à tout moment. Le Vendeur est en droit d'y apporter toutes modifications qui lui paraîtront utiles.

La publication des CGV sur le site internet du Vendeur répond à l'obligation légale de communication des conditions générales. La version la plus récente des CGV sera applicable à la relation, cette dernière peut être consultée librement par l'Acheteur à l'adresse www.hellermanntyton.fr, à la rubrique Conditions Générales de Vente.

Les présentes CGV sont rédigées en français dans leur version originale qui, seule, fait foi et prévaut sur toute autre version.

3. INFORMATION ET CONSEIL

Conformément à l'article 1112-1 du code civil, le Vendeur est tenu d'une obligation d'information et de conseil à l'égard de l'Acheteur. Pour permettre au Vendeur d'exécuter correctement son obligation d'information et de conseil, l'Acheteur s'engage à exprimer de la manière la plus claire et la plus exhaustive possible ses besoins, ses contraintes, ses objectifs, et ses enjeux pour chacune des commandes passées auprès du Vendeur, et ce, tout au long de l'exécution du contrat. À cet égard, l'Acheteur a un rôle essentiel pour identifier la cible à atteindre et arbitrer les choix, tant sur le plan technique que sur les aspects fonctionnels, que rendra nécessaire l'exécution du contrat. L'Acheteur s'engage également à mettre à disposition du Vendeur les informations, documentations, moyens et/ou éléments nécessaires à la compréhension de ses attentes.

4. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Font partie intégrante du contrat et par ordre de priorité en cas de contradiction :

- Le Devis,
- les conditions particulières acceptées par les deux parties,
- les présentes conditions générales,
- la commande acceptée par tout moyen, notamment par accusé de réception ou confirmation de commande,
- les documents du Vendeur complétant les présentes conditions générales,
- les études, devis et documents techniques communiqués avant la formation du contrat principal et acceptés par les parties,
- le bon de livraison,
- la facture.

5. DEVIS ET COMMANDES

5.1 Caractéristiques du Devis. Sauf indication contraire dans le Devis, ce dernier expire automatiquement 30 jours calendaires suivants sa date d'émission. Toutefois, le Vendeur peut retirer son Devis, à tout moment, avant son acceptation par l'Acheteur. Les prix, renseignements et caractéristiques figurant sur les catalogues, circulaires, prospectus, fiches techniques ou autres documents, sont donnés à titre indicatif et ne sauraient en aucun cas être considérés comme des offres fermes. Le Vendeur se réserve le droit de réaliser sur les Produits, à tout moment et sans préavis, les modifications ou améliorations qu'il juge nécessaires, sans que l'Acheteur puisse se prévaloir d'un préjudice quelconque.

5.2 Quantités et/ou valeurs de commande minimales. Toutes les commandes de Produits sont assujetties à des montants minimaux applicables spécifiés dans le Devis. Les exigences minimales de commande peuvent se présenter sous la forme de quantités de produits ou de montants monétaires.

5.3 Acceptation de Commande. Les Commandes sont adressées par l'Acheteur au Vendeur par télécopie, courrier ou courriel. Elles doivent mentionner précisément les caractéristiques, références, et quantités des produits souhaités, ainsi que les lieux de livraison et de facturation. L'émission par l'Acheteur d'une Commande au profit du Vendeur au titre de Produits constituera l'acceptation par l'Acheteur des présentes Conditions générales de vente. Les Commandes de l'Acheteur ne seront définitivement acceptées par le Vendeur que sous réserve d'une acceptation écrite et préalable par ce dernier. Sont toutefois réputées acceptées les Commandes de l'Acheteur ayant donné lieu à l'émission d'une facture ou à la livraison effective des Produits par le Vendeur. Toute contestation d'un prix, délai, conditionnement, ou de toute autre information mentionnée sur l'accusé de réception envoyé par le Vendeur devra impérativement être effectuée par l'Acheteur dans un délai de 48h00 à compter de la réception du document, l'absence de contestation valant acceptation.

5.4 Modifications, substitutions et annulations de commande. Les commandes acceptées par le Vendeur ne sont sujettes à aucune modification ou annulation, sauf après autorisation écrite expresse du Vendeur. Les modifications autorisées des commandes peuvent nécessiter des ajustements de prix, de planification et de nouvelles conditions particulières. Des frais de restockage, d'entreposage ou autres, y compris le remboursement des coûts directs, peuvent s'appliquer aux commandes modifiées ou annulées. Le Vendeur se réserve le droit de procéder à un remplacement par la dernière révision, la dernière série de remplacement ou un Produit équivalent ayant une forme, une adéquation et une fonctionnalité comparables.

6. PRIX ET FACTURATION

6.1 Sauf disposition contraire dans le Devis, les tarifs des Produits seront les prix catalogue publiés par le Vendeur qui sont en vigueur au moment où le Vendeur accepte la Commande de l'Acheteur, sous réserve que la date de livraison demandée par l'Acheteur intervienne avant le 31 décembre de l'année en cours. En cas de livraison au-delà de ce délai, le Vendeur se réserve le droit de refuser la demande de livraison ou de revoir les conditions applicables. Le Vendeur pourra corriger des erreurs ou des omissions dans les prix catalogue ou les prix des devis, et/ou modifier ses tarifs publiés, à tout moment et sans préavis.

6.2 Sauf mention contraire, les tarifs n'incluent pas les coûts liés au fret, à l'expédition, à la manutention, à l'entreposage, à l'assurance, aux conditionnements ou isollements spéciaux, qui doivent tous être acquittés par l'Acheteur. Les tarifs ne comprennent pas les taxes de vente, d'utilisation, d'accise, de douane, sur la valeur ajoutée ou autres taxes, droits ou redevances similaires. L'Acheteur règlera ou remboursera au Vendeur toutes les taxes applicables.

6.5 Les commandes de Produits seront facturées lors de l'expédition.

7. CONDITIONS DE PAIEMENT

7.1 Modalités. Pour les Acheteurs n'ayant pas un compte ouvert dans nos livres, pour toute première affaire, ou pour tout Acheteur dont le compte ne serait plus actif, le paiement s'effectue par avance au moyen d'un virement bancaire.

Pour les Acheteurs en compte, le règlement est dû 45 jours à compter de l'émission de la facture, fin de mois.

7.2 Escompte. Sauf accord exprès et préalable du Vendeur, aucun escompte ne sera accordé pour paiement comptant ou anticipé.

7.3 Livraison partielle. En cas de livraison partielle, une facture sera établie et le paiement devra en être fait dans les conditions susvisées.

7.4 Exportations. Pour les Produits exportés, le Vendeur se réserve le droit d'exiger un paiement par lettre de crédit irrévocable, confirmée par une banque de premier choix en France, ou un paiement d'avance par virement bancaire.

7.5 Retard de paiement. Tout retard de paiement par rapport à la date contractuelle entraîne de plein droit, sans mise en demeure formelle, l'application des intérêts de retard égaux à 3 fois le taux de l'intérêt légal. Une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 € sera également due ainsi qu'une indemnisation complémentaire si les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de l'indemnité forfaitaire. Toutefois, ne seront pas dus, d'une part les intérêts d'un montant

inférieur à 30 € si le retard est unique ou, d'autre part, si le retard a été justifié par l'Acheteur. Il appartient au débiteur retardataire de s'acquitter spontanément, lors du règlement de la facture, du montant des intérêts de retards ainsi que des frais de recouvrement forfaitaires.

7.6. Le non-paiement d'une facture à son échéance rendra le paiement de toutes les autres immédiatement exigible même si elles ont donné lieu à des traites déjà en circulation. Le Vendeur se réserve dans des cas particuliers soit de demander des acomptes, soit de n'accepter des commandes que contre remboursement ou paiement comptant à l'enlèvement ou paiement d'avance par virement bancaire. Le Vendeur se réserve le droit, en cas de non-respect des échéances de règlement, de bloquer temporairement, de fermer un compte Acheteur ou de suspendre les livraisons de Produits ou l'exécution des prestations de services issus de commandes passées postérieurement.

7.7. Note de débit. L'Acheteur s'interdit formellement toute pratique consistant à débiter d'office ou facturer d'office le Vendeur pour des sommes qui n'auraient pas été expressément reconnues par le Vendeur comme dues. Tout débit d'office constitue un impayé donnant lieu à l'application des dispositions ci-dessus relatives aux retards de paiement et est susceptible d'engager la responsabilité de l'Acheteur au titre de l'article L442-1 du code de commerce. Le fait pour le Vendeur de se prévaloir de l'une et/ou de l'autre de ces dispositions ne le prive pas de la faculté de mettre en œuvre la clause de réserve de propriété.

7.8. Réclamations et erreurs. Les demandes concernant les frais erronés ou les corrections de prix devront être présentées dans les dix (10) jours suivant la date de la facture, sous peine d'être rejetées. Les réclamations relatives à des articles manquants ou à des erreurs d'acheminement devront être présentées par écrit dans les dix (10) jours suivant la date de la facture, sous peine d'être rejetées

8. LIVRAISON

8.1. Emballage. Les Produits sont livrés suivant des conditionnements et emballages standards. Les emballages sont conformes à la réglementation de l'environnement applicable selon la destination des Produits. L'Acheteur s'engage à éliminer les emballages conformément à la législation locale de l'environnement.

8.2. Délais. Toutes les Commandes sont soumises à la disponibilité et aux délais de livraison des Produits transmis lors du Devis. Les délais courent à partir de la date d'accusé de réception de la commande correspondante.

8.3. Frais de livraison. À moins que des indemnités particulières ne s'appliquent, l'Acheteur sera responsable de tous les frais d'expédition et de manutention, y compris tous les frais d'entreposage, d'assurance ou autres, associés à l'acceptation retardée par l'Acheteur de la livraison ou de la collecte des Produits après que la notification de disponibilité appropriée pour la collecte aura été signifiée à l'Acheteur. À sa seule discrétion, le Vendeur pourra procéder à des expéditions vers des lieux spécialement désignés par l'Acheteur. Des frais supplémentaires pourront s'appliquer.

8.4. Retard de livraison. L'Acheteur est informé que les délais sont précisés à titre indicatif. Le Vendeur déploiera des efforts commercialement raisonnables pour expédier les produits à la date d'expédition estimative. Un retard de livraison ne peut justifier l'annulation de la commande, ni aucune demande d'indemnité, de pénalités de retard, de dommages et intérêts. En cas de retard dans la livraison par rapport aux délais contractuels et si des accords spéciaux stipulent des pénalités, celles-ci ne sauraient, en aucun cas dépasser 0,5% par semaine complète de retard, avec un cumul maximum de 2% de la valeur départ usine des Produits dont la livraison est en retard. Ces pénalités ont la nature de dommages-intérêts, forfaitaires, libératoires et exclusifs de toute autre sanction ou indemnisation. En cas de retard supérieur à 3 mois, l'Acheteur pourra demander la résolution de la vente sauf dans l'hypothèse où des livraisons partielles ont déjà été exécutées, la résolution de la vente ne pourra alors intervenir que pour les livraisons restantes. Le Vendeur est libéré, de plein droit, de tout engagement relatif aux délais de livraison si les conditions de paiement n'ont pas été observées par l'Acheteur ou en présence d'un cas de Force Majeure tel que défini ci-après.

8.5. Appels de livraison / programme de livraison – Envoi manuel et EDI : l'Acheteur s'engage à fournir au Vendeur des appels prévisionnels et fermes les plus fiables possibles sur une période minimum de 14 semaines. La variation de quantité admise entre l'appel initial et la date de livraison est de +/- 20%. La modification des appels de livraison fermes nécessite l'accord écrit préalable du Vendeur.

8.6. Le Vendeur ne pourra pas être tenu responsable en cas de non-réception des programmes. De même, l'Acheteur est responsable de l'exactitude des informations envoyées, notamment par EDI. Si ces données sont erronées, le Vendeur ne pourra être tenu responsable en cas de non-livraison, de retard ou d'avance de livraison, d'erreur de quantités

8.7. Réserves de livraison

Les livraisons ne sont effectuées qu'en fonction des disponibilités des transporteurs. Le vendeur s'autorise, pour une même commande, à effectuer des livraisons globales ou partielles. Le Vendeur se réserve expressément le choix de ses transporteurs et transitaires. Toute dérogation entraînera un accord écrit du Vendeur et supplément de prix. Le déchargement sur site est à la charge exclusive de l'Acheteur. Il prévoira tous les moyens de manutention nécessaires au déchargement aux pieds du camion, ou déplacement ou manutention des produits. L'Acheteur devra s'assurer expressément du bon état des Produits. Cette vérification devra s'effectuer obligatoirement en présence du transporteur. L'émargement par l'Acheteur du bordereau de livraison du transporteur ne devra être effectué en aucun cas et quels que soient les impératifs du transporteur, sans avoir vérifié l'état des Produits. Si des réserves devaient être faites par l'Acheteur, concernant l'état des Produits, celles-ci doivent être précisées et détaillées (énumération des dégâts constatés sur le bordereau de transport) et devront obligatoirement figurer sur le bordereau de livraison des

Produits et en présence du transporteur. D'autre part, ces réserves devront être obligatoirement signalées au Vendeur dans les 24 heures à dater de la réception des Produits et complétées dans les 48 heures par un courrier recommandé. Si ces dispositions n'étaient pas respectées par l'Acheteur concernant ces réserves, aucune réclamation ni aucun recours ne pourra être accepté par le Vendeur. Les frais de transport et de remise en état seront à la charge exclusive de l'Acheteur.

9. CONTROLE DES EXPORTATIONS ET DES IMPORTATIONS

L'Acheteur fera son affaire de toutes les règles régissant l'exportation des pièces incorporées dans ses produits et ne pourra invoquer un cas de Force Majeure ou toute autre cause exonératoire en cas d'interdiction d'importation pour ces matériels ou leurs composants. L'Acheteur est tenu d'informer préalablement le Vendeur de l'existence de telles réglementations lorsqu'elles seront applicables à ses Produits et qu'elles comportent des obligations à son égard.

Le Vendeur ne sera pas responsable des retards et autres conséquences dues à l'application de ces réglementations. Les délais contractuels sont rallongés du temps nécessaire à l'obtention des autorisations. En tout état de cause, la facture devra être payée aux termes définis par les présentes conditions générales de vente ou par les conditions particulières.

10. RESERVE DE PROPRIETE – TRANSFERT DES RISQUES

EN MATIERE DE RESERVE DE PROPRIETE, L'ACHETEUR ACCEPTE QUE LES PRODUITS RESTENT LA PROPRIETE DU VENDEUR JUSQU'AU PAIEMENT INTEGRAL DE LEUR PRIX NONOBTANT L'ACCEPTATION DE TOUT EFFET DE COMMERCE, LE PAIEMENT N'ETANT CONSIDERE REALISE QU'A LA DATE D'ENCAISSEMENT EFFECTIF DE L'INSTRUMENT DE PAIEMENT CORRESPONDANT. LE DEFAUT DE PAIEMENT DE L'UNE QUELCONQUE DES ECHEANCES POURRA ENTRAINER LA REVENDICATION DES PRODUITS LIVRES. POUR CES RAISONS, L'ACHETEUR S'INTERDIT DE DISPOSER DES PRODUITS DE QUELQUE MANIERE QUE CE SOIT. ENTRE-TEMPS LES PRODUITS DEVONT RESTER INDIVIDUALISES DANS LES ENTREPOTS OU LES ATELIERS DE L'ACHETEUR.

Tous les risques afférents aux Produits y compris ceux de perte ou de destruction sont transférés à l'Acheteur au moment de la remise par le Vendeur des Produits au transporteur ou de leur enlèvement par l'Acheteur. L'Acheteur s'engage à prendre une assurance couvrant le transport et l'entreposage des Produits pour leur valeur d'achat, ainsi qu'une assurance couvrant les dommages après livraison.

11. FORCE MAJEURE

Aucune des parties ne pourra être tenue responsable de son retard dans l'exécution ou d'un défaut d'exécution d'une quelconque de ses obligations en vertu des présentes à condition que ce retard d'exécution ou ce défaut d'exécution résulte d'événements ou de circonstances indépendant(e)s de la volonté de la partie défaillante tel que tremblement de terre, cyclone, mobilisation, état de guerre, émeute, acte de terrorisme, embargos de même que dans les cas de grève, même partielle, quelle qu'en soit la cause, lock-out des usines du vendeur ou des industries ou des services publics qui concourent à leur alimentation ou à leur fonctionnement, épidémie, pénurie de main d'œuvre, de composants, interruption ou ralentissement des moyens de transport quels qu'ils soient, incendie, inondation, accident de fabrication ou de transport, bris d'outillage, manque de matières premières, d'énergie, etc...

La partie défaillante informe par écrit l'autre partie sans délai de la raison de ce retard et de sa durée probable. Nonobstant ce qui précède, la partie défaillante s'efforcera d'atténuer l'effet d'un cas de Force Majeure sur l'exécution de ses obligations. La suspension des obligations ne pourra en aucun cas être une cause de responsabilité pour non-exécution de l'obligation en cause, ni induire le versement de dommages et intérêts ou pénalités de retard.

12. INEXECUTION - RESOLUTION

12.1 La Partie victime de la défaillance pourra, en cas d'inexécution suffisamment grave de l'une quelconque des obligations incombant à l'autre Partie, notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Partie Défaillante, la résolution fautive des présentes, 90 jours après l'envoi d'une mise en demeure de s'exécuter restée infructueuse, et ce en application des dispositions de l'article 1224 du Code civil.

12.2 Exécution forcée. Par dérogation aux dispositions de l'article 1221 du Code civil, les Parties conviennent qu'en cas de manquement de l'une ou l'autre des Parties à ses obligations, la Partie victime de la défaillance ne pourra en demander l'exécution forcée. Par dérogation expresse aux dispositions de l'article 1222 du Code civil, en cas de manquement de l'une ou l'autre des Parties à ses obligations, la Partie victime de la défaillance ne pourra, faire exécuter lui-même l'obligation par un tiers, aux frais de la Partie défaillante. La Partie victime de la défaillance pourra, en cas d'inexécution de l'une quelconque des obligations incombant à l'autre Partie, demander la résolution du contrat selon les modalités définies au présent article.

12.3 Il est expressément convenu entre les Parties que le débiteur d'une obligation de payer aux termes de la présente convention, sera valablement mis en demeure par la seule exigibilité de l'obligation, conformément aux dispositions de l'article 1344 du Code civil.

13. QUALITE

Les produits sont conçus et fabriqués dans le respect des normes et réglementations applicables dans le pays de fabrication. Le Vendeur a obtenu de nombreuses homologations tel qu'énoncées dans le catalogue des produits et sur le site internet du Vendeur. En cas de réclamation, l'Acheteur devra respecter les procédures qualité du Vendeur.

14. RESPONSABILITE

14.1 En aucune circonstance, le Vendeur ne sera tenu d'indemniser les dommages immatériels directs et/ou indirects (tels que les pertes d'exploitation, de profit, perte d'une chance, le préjudice commercial, manque à gagner, perte d'opportunité commerciale ou de réputation, les coûts d'achat de Produits ou services de remplacement, la perte de données, les coûts d'immobilisation, les coûts de tri ou toute perte résultant d'un retard d'exécution ou de livraison) que ces dommages proviennent ou résultent d'une violation contractuelle, d'une garantie, d'un acte délictuel (y compris la négligence), d'une stricte responsabilité ou autre, et même si le contrat ne réalise pas son objectif essentiel. Dans le cas où des pénalités et indemnités prévues ont été convenues d'un commun accord, elles ont la valeur d'indemnisation forfaitaire, libératoire et sont exclusives de toute autre sanction ou indemnisation.

14.2 Limites : La responsabilité totale, le cas échéant, du Vendeur, toutes causes confondues (garantie, faute contractuelle, faute délictuelle) à l'exception des dommages corporels et de la faute lourde, est limitée à une somme plafonnée au prix d'achat acquitté par l'Acheteur pour le Produit, le lot auquel appartient le Produit non-conforme et/ou les services pour lesquels une réclamation a été formulée. 14.3 Mise en œuvre. La responsabilité du Vendeur ne peut être engagée que si l'Acheteur a préalablement démontré l'existence du dommage, l'existence d'une faute du Vendeur et le fait que ce dommage a été provoqué par cette faute, ces éléments ne pouvant être établis, à défaut de décision juridictionnelle ayant force de loi, que par une transaction préalablement négociée et convenue, conforme aux prescriptions légales. Toute poursuite en vertu des présentes doit être intentée dans l'année suivant la date à laquelle l'évènement à l'origine de l'action est intervenu.

14.4 Renonciation à recours. L'Acheteur renonce à recourir et se porte garant de la renonciation à recourir de ses assureurs et de tiers en relation contractuelle avec lui, contre le Vendeur ou ses assureurs, au-delà des limites et exclusions déterminées dans les présentes conditions générales.

15. GARANTIE

Certains Produits sont assujettis aux termes, conditions et limites d'une Garantie commerciale en vigueur à la date d'expédition. La Garantie commerciale des produits concernés est disponible par simple demande auprès des équipes commerciales du vendeur et incorporée au présent document par référence.

16. CONFIDENTIALITE

Dans le cadre de la préparation et de l'exécution de la commande, les parties auront accès à des informations confidentielles, par conséquent elles s'engagent réciproquement à respecter une obligation générale de confidentialité portant sur les éléments échangés. En cas de signature d'un accord de confidentialité, ce dernier devra nécessairement prévoir des engagements réciproques de la part des Parties.

17. PROPRIETE INTELLECTUELLE ET INDUSTRIELLE

L'ensemble des droits de propriété intellectuelle afférents aux Produits, aux documents remis par le Vendeur demeurent sa propriété exclusive. En conséquence, le Vendeur restera propriétaire exclusif des études, plans, schémas et tous documents remis à l'Acheteur ou dont l'Acheteur a pu prendre connaissance dans le cadre du contrat ou d'une proposition commerciale. Le Vendeur confère à l'Acheteur le droit d'utiliser les documents transmis pour ses propres besoins d'exploitation et de maintenance des installations, sous sa propre responsabilité. L'Acheteur reconnaît que ces documents sont confidentiels et ne peuvent être communiqués à des tiers, de quelle que manière, sans accord préalable et écrit du Vendeur et doivent lui être restitués sans délai, si le contrat est résilié, ou non conclu, ou sur toute demande de sa part.

Les photographies présentées dans tous supports techniques et commerciaux, sont destinées à donner suffisamment de renseignements sur les Produits, mais sont non contractuelles et le matériel figuré, ne comprend pas obligatoirement l'ensemble des éléments les constituant. L'achat des produits par l'Acheteur ne confère en aucune façon à ce dernier un droit quelconque de reproduction de tout ou partie des Produits ou d'exploitation des droits de propriété intellectuelle ou industrielle qui y sont attachés.

Au cas où un tiers intente, une action en contrefaçon de ses droits de propriété industrielle concernant les Produits livrés à l'Acheteur, le Vendeur s'engage, à son choix et à ses frais, à défendre ou à transiger. Si un jugement définitif défavorable était rendu à l'encontre du Vendeur, ce dernier, à son choix, (i) prendrait licence des droits de tiers susvisés, ou (ii) modifierait les produits incriminés de manière à éviter la contrefaçon, ou (iii) si une telle solution n'était pas possible pour des raisons économiques et/ou techniques, reprendrait les produits livrés et procéderait au remboursement de leur prix d'achat diminué d'un taux raisonnable dû à l'usage et au vieillissement normal du produit. L'engagement ci-dessus ne s'applique que pour autant que l'Acheteur ait immédiatement informé le Vendeur par écrit de toute réclamation en contrefaçon concernant les Produits livrés et que ce dernier ait l'entière direction de l'action ou de la procédure. La responsabilité du Vendeur est expressément exclue si la contrefaçon résulte de la combinaison ou de l'association des produits livrés avec tout autre produit ou de toute modification de tout ou partie du produit résultant d'une intervention quelconque effectuée autrement que par le Vendeur.

Par ailleurs, le Vendeur ne sera tenu pour responsable d'aucun frais ou dépenses engagés sans son autorisation par l'acheteur, ni des dommages directs ou indirects pouvant résulter d'une quelconque perte d'usage des Produits livrés. Les dispositions ci-dessus constituent l'intégralité des engagements du Vendeur vis-à-vis de l'Acheteur dans le cas de différends découlant de droits de propriété industrielle de tiers relatifs aux Produits livrés. Dans le cas où l'Acheteur dans le cadre de besoins particuliers, communique au Vendeur des dessins ou spécifications techniques, l'Acheteur se porte garant vis-à-vis du Vendeur du respect des droits des tiers tels que notamment, droits d'auteurs, dessins, modèles ou brevets éventuels appartenant ou déposés par des tiers. L'Acheteur prendra en charge les actions en justice, frais et dommages et intérêts qui pourraient découler de la fourniture par le Vendeur de produits fabriqués selon ses indications.

18. COMPLIANCE

L'Acheteur déclare avoir pris connaissance et adhérer aux engagements de développement durable et d'éthique des affaires du Groupe HellermannTyton, lesquels sont notamment énoncés dans le Code d'éthique professionnelle du Groupe. L'Acheteur s'engage à respecter le Code d'éthique professionnelle du Groupe HellermannTyton tant dans sa dimension environnementale et sociale, que dans sa dimension économique. Il s'engage à faire siennes les valeurs fondamentales du Groupe HellermannTyton. En matière économique, et plus particulièrement au regard de l'éthique des affaires, l'Acheteur s'engage à conduire ses activités dans le respect des lois et réglementations en vigueur et des règles éthiques les plus exigeantes concernant la corruption et les pratiques restrictives de concurrence. L'Acheteur s'engage également à respecter l'ensemble des lois et réglementations relatives aux embargos, sanctions économiques, commerciales et financières ou mesures restrictives de la France, des Etats-Unis, de l'Union Européenne ou de toute autre législation nationale applicable. Le Vendeur se réserve, à tout moment, le droit de procéder au contrôle de l'Acheteur des obligations relatives à ces questions. Le Vendeur se réserve le droit d'annuler toute commande concernée, en cas de manquement par l'Acheteur à l'une des dispositions du présent article, sans que ceci ne fasse naître la moindre responsabilité à l'égard de l'utilisateur final.

19. REFERENCES

Le Vendeur pourra faire état du nom de l'Acheteur pour la promotion de ses Produits. Ainsi, l'Acheteur accepte que le Vendeur puisse faire référence à son nom, sa dénomination sociale, un logo ou une marque déposée de l'Acheteur sur tout support média y compris tous les sites internet et ce, dans le monde entier. L'Acheteur peut cependant informer le Vendeur par tout moyen écrit et à tout moment de son refus et/ou demander le cas échéant le retrait de la référence susvisée.

20. PROTECTION DES DONNEES

La protection et la sécurité des données personnelles sont des impératifs extrêmement importants. Par conséquent, le Vendeur s'engage à protéger la sphère privée et à traiter les données de l'Acheteur dans la plus grande confidentialité.

Le Vendeur est responsable du traitement des données personnelles de l'Acheteur et est, en cette qualité, chargé du traitement de ces données, conformément aux lois et dispositions applicables en matière de protection des données.

Pour connaître les modalités de traitement des données personnelles de l'Acheteur par le Vendeur, pour être informé sur les droits dont l'Acheteur dispose vis-à-vis de ces données, et pour en savoir plus sur les cookies, l'Acheteur peut consulter librement la politique de confidentialité accessible sur le site internet du Vendeur, à la rubrique «www.hellermanntyton.fr/confidentialite». Le Vendeur se réserve le droit de mettre à jour régulièrement cette Politique de Confidentialité en mettant à jour son site internet, ce que le client accepte expressément. Aucune modification des conditions définies dans cette Politique de Confidentialité ne sera acceptée sauf accord spécifique écrit du Vendeur.

21. ENVIRONNEMENT

Le Vendeur, soumis au principe de responsabilité élargie, est enregistré auprès de l'Agence de la transition écologique (ADEME) sous le numéro :

- FR200189_03JJWA pour les papiers
- FR200189_01BBZM pour les emballages ménagers
- FR027719_05LSIY pour les DEEE

Ces numéros garantissent que le Vendeur, en adhérant à des éco-organismes, est en conformité avec les obligations réglementaires qui lui incombent en application de l'article L 541-10 du Code de l'Environnement.

22. DISPOSITIONS DIVERSES

Le fait que le Vendeur ne se prévale pas à un moment donné de l'une quelconque des clauses des conditions générales ne peut être interprété comme valant renonciation à s'en prévaloir ultérieurement.

La nullité de l'une quelconque des clauses des présentes conditions n'affectera pas la validité des autres clauses.

23. CONVENTION DE PREUVE

Les Parties conviennent de considérer les messages reçus par télécopie ou par voie électronique et plus généralement les documents électroniques échangés entre elles, comme des écrits d'origine au sens de l'article 1366 du Code Civil, c'est-à-dire comme ayant la même valeur que celle accordée à l'original. Les Parties conviennent de conserver les télécopies ou les écrits de telle manière qu'ils puissent constituer des copies fiables au sens de l'article 1379 du Code Civil.

24. DROIT APPLICABLE – JURIDICTION

DE CONVENTION EXPRESSE ENTRE LES PARTIES, LES PRESENTES CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET LES OPERATIONS D'ACHAT ET DE VENTE QUI EN DECOULENT SONT REGIES PAR LE DROIT FRANÇAIS.

ELLES SONT REDIGEEES EN LANGUE FRANÇAISE. DANS LE CAS OU ELLES SERAIENT TRADUITES EN UNE OU PLUSIEURS LANGUES, SEUL LE TEXTE FRANÇAIS FERAIT FOI EN CAS DE LITIGE.

EN CAS DE CONTESTATION OU DE LITIGE, CELUI-CI SERA SOUMIS AU TRIBUNAL DE COMMERCE COMPETENT DE VERSAILLES (FRANCE) MEME EN CAS D'APPEL, OU DE RECOURS EN GARANTIE, OU DE PLURALITES DE DEFENDEUR.